

bre et inutile. Cette lecture n'est peut-être pas nécessaire, et l'honorable monsieur a peut-être aussi une intelligence supérieure des règlements de la Chambre. On lui attribuait ce mérite quand il occupait le fauteuil de l'Orateur. Sa parole faisait loi alors et l'on se soumettait toujours avec respect à ses décisions. Mais l'honorable député occupe maintenant la position d'un membre ordinaire de cette Chambre, et il doit permettre, à chacun de nous, qui possédons aussi quelque expérience, d'exprimer notre opinion sur la question de savoir si la procédure maintenant proposée est conforme ou non aux règlements de la Chambre. Il peut se faire que nous soyons appelés ici à faire le procès de ces traducteurs. J'ignore, toutefois, si notre rôle s'étendra jusque-là ou non. La question n'est pas encore clairement posée; nous ne savons pas encore si nous allons ou non faire leur procès sur le mérite de l'offense dont on les accuse, ou si leur procès sera fait sur la question spéciale soulevée par le chef de la gauche, savoir, sur le droit qu'avait l'Orateur de démettre ces traducteurs sans l'intervention de la Chambre. Tels sont les points à discuter. Si nous devons faire le procès de ces hommes sur le mérite de la cause, comment pourrai-je prendre part à l'instruction de ce procès, si je ne connais rien des faits, ou avant que je connaisse la nature des faits. Je regrette d'être obligé de dire que je ne comprends pas la langue française; mais j'insiste sur mon droit, du moment que je suis l'un des juges, du moment que j'aurai à prendre part à l'instruction du procès, du moment que j'aurai à décider si ces hommes se sont rendus coupables d'acte qui justifient leur destitution, ou s'ils ont été démis par une autorité qui avait le droit de les démettre. J'ai besoin de connaître la nature des accusations et d'avoir la lecture de ces accusations dans la langue que je comprends.

L'honorable monsieur a osé dire que nous retarderions l'expédition des affaires publiques par la lecture de ces documents. Quel est la proposition de l'honorable chef de la gauche? Il demande l'impression de la partie essentielle des documents, comprenant les plaintes portées par l'honorable secrétaire d'Etat, l'honorable député de Richmond et Wolfe, l'honorable député de Sorel, aussi les réponses des personnes accusées—enfin, l'impression de ces quelques pièces dont le greffier a commencé la lecture afin que les membres de cette Chambre puissent former une opinion exacte avant d'être appelés à se prononcer judiciairement sur une cause qu'ils ne peuvent comprendre sans cela. Je demande donc que les lettres de l'honorable secrétaire d'Etat, de l'honorable député de Richmond et Wolfe, et de l'honorable député de Richelieu, avec les réponses des personnes accusées, y compris toutes les autres pièces qui se rapportent à la cause, soient lues en français et en anglais, afin que chacun puisse comprendre la question sur laquelle il aura à se prononcer.

M. KIRKPATRICK: L'honorable monsieur, avant de se lever pour me faire la leçon, devrait savoir ce qu'il dit, et respecter le sens commun, dont il s'écarte dans la présente occasion. Il a dit que je m'opposais à la lecture de ces documents. S'il m'avait entendu il aurait compris que je m'opposais seulement à la lecture de ce pamphlet écrit en français et contenant plus de cent pages de texte solide. J'ai dit qu'il ne convenait pas que le temps de la Chambre fût employé à la lecture de ce livre, qui ne jetterait aucune lumière sur le sujet. J'ai dit que les lettres devraient être lues, mais que ce pamphlet ne devrait pas l'être.

M. MULOCK: Pourquoi pas?

M. KIRKPATRICK: Parce que, d'après moi, il ne convient pas que le temps de la Chambre soit employé à la lecture d'un pamphlet écrit dans une langue que l'honorable monsieur a déclaré lui-même, ne pas comprendre.

M. MULOCK: Le pamphlet ne contient-il pas quelques-unes des preuves sur lesquelles reposent les accusations portées?

M. MITCHELL

M. KIRKPATRICK: Il en contient; mais l'honorable député de Québec-Est a dit que les lettres contenaient les paroles blâmables tirées du pamphlet, et que, par conséquent, ces lettres contenaient toutes les accusations.

M. LAURIER: J'ai essayé d'obtenir la lecture de ces lettres; mais la droite me l'a refusée.

M. KIRKPATRICK: Je partage l'avis de l'honorable député de Québec-Est. Il dit que ces lettres contiennent tous les extraits du pamphlet, pouvant jeter de la lumière sur la cause, et je dis, moi-même, que ces lettres devraient être lues; mais ce serait gaspiller le temps de la Chambre que de lire le pamphlet.

M. MITCHELL: Je me lève seulement pour répondre à l'honorable monsieur.

Quelques DÉPUTÉS: A la question.

M. MITCHELL: Je demande l'application du règlement. L'honorable monsieur a parlé deux fois et j'ai le droit de répondre à ses allusions personnelles à mon adresse, qui ne sont pas exactes. L'honorable monsieur ne pense pas que je devrais me lever pour lui faire la leçon. Cependant, M. l'Orateur, il m'a administré une semonce, parce que je demandais que ce qui serait lu en français le fût également dans la langue que je comprends, et il a aussi par là même fait la leçon à la Chambre, parce que celle-ci a consenti à cette lecture. J'ai dit qu'il était inutile de faire une lecture dans une langue que je ne comprenais pas, et je voulais que cette lecture fût faite en anglais, si on la faisait en français. Si les accusations sont basées sur ce qui est contenu dans ce pamphlet, nous avons le droit de connaître ce document.

L'honorable monsieur a examiné ce dossier, ce que je n'ai pas fait moi-même.

Il a son entrée dans les conseils du gouvernement et il est prêt à appuyer toutes les propositions qui émaneront de ce dernier. Il a eu, sans doute, l'occasion de se familiariser avec le contenu du pamphlet, et je n'ai pas eu le même avantage. C'est pourquoi je voudrais qu'il fût lu.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je vous demanderai, M. l'Orateur, si la lecture de ces documents sera suivie, selon les règles de la Chambre, de leur impression dans le procès-verbal. D'après ce que je puis voir, il n'y a pas de règle qui rende obligatoire la lecture des documents déposés sur le bureau de la Chambre; mais elle peut être exigée par une motion. L'honorable député de Québec-Est a demandé la lecture des documents et on ne s'y est pas objecté. J'ai dit que si la Chambre en voulait la lecture, ils devraient être lus.

M. LAURIER: J'ai demandé qu'ils fussent considérés comme lus, comme cela se fait ordinairement, et la majorité s'y est opposée. Quand des documents sont considérés comme lus, ils paraissent toujours dans le procès-verbal; mais l'honorable chef du gouvernement ne voulait pas consentir à ce qu'aucun de ces documents fût imprimé.

Sir HECTOR LANGEVIN: La raison pour laquelle j'ai posé cette question, c'est parce que j'ai compris que l'honorable monsieur avait fait une motion pour obtenir la lecture des documents.

M. EDGAR: Non; j'ai simplement demandé qu'ils fussent lus.

Sir HECTOR LANGEVIN: On a fait motion qu'ils fussent lus, et cette motion devra paraître dans le procès-verbal.

M. MULOCK: Il n'y a pas eu de motion. La lecture a été résolue du consentement unanime de la Chambre.

Sir HECTOR LANGEVIN: Y a-t-il une motion, M. l'Orateur?